

VADE-MECUM REGLEMENTAIRE POUR LA RECUPERATION DES DECHETS PHYTOSANITAIRES

A. L'ELIMINATION DES DECHETS PHYTOSANITAIRES	1
A.1 - INTRODUCTION	1
A.2 - LES EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (EVPP)	2
A.3 - LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON UTILISABLES	2
A.4 - FONDS DE CUVES ET EAUX DE RINÇAGE	3
B. LE TRANSPORT DES DECHETS PHYTOSANITAIRES	4
B.1 - LE TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES	4
B.2 - LE TRANSPORT DES DECHETS	5

A. L'ELIMINATION DES DECHETS PHYTOSANITAIRES

A.1 - INTRODUCTION

Depuis 1975, une réglementation concernant l'élimination des déchets a été mise en place à la fois au niveau européen et national. Elle concerne l'ensemble des activités liées aux déchets : collecte, transport, tri traitement, dépôt ou rejet dans le milieu.

Est considéré comme un déchet " tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon" ([L.515-1-1 du code de l'environnement](#)).

Toute personne physique ou morale qui produit des déchets, est responsable de l'élimination correcte de ces derniers. Cette élimination ne peut être réalisée que dans des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'environnement. C'est en application de la loi du 15 juillet 1975 qu'il est interdit de brûler à l'air libre ou d'enfouir les déchets ([L541-2 du code de l'environnement](#))

L'utilisation des produits phytosanitaires par les agriculteurs peut conduire à trois types de déchets : les emballages vides, les PPNU (Produits Phytosanitaires Non Utilisables) et les fonds de cuves (plus ou moins diluées) Ces trois types de déchets doivent être traités conformément aux principes généraux de la réglementation concernant les déchets et en tenant compte de la dangerosité des produits phytosanitaires.

A.2 - LES EMBALLAGES VIDES DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES (EVPP)

Rappelons pour mémoire que l'article 9 de l'arrêté du 25 février 1975 qui conseillait de détruire les emballages vides par brûlage à l'air libre ou de les enterrer a été abrogé par [l'arrêté du 24 septembre 1996](#). **Ces pratiques sont donc aujourd'hui interdites.**

Selon la classification prévue par la réglementation, les EVPP sont des déchets d'emballage. En application du [décret n° 94-609 du 13 juillet 1994](#) relatif à l'élimination et la valorisation des déchets d'emballages non ménagers, les déchets d'emballages non dangereux issus d'une activité professionnelle doivent être valorisés par l'une des voies existantes : le réemploi de l'emballage, le recyclage du matériau constitutif ou la valorisation énergétique par incinération avec récupération d'énergie.

Toutefois, ayant contenu des produits phytosanitaires, les EVPP sont considérés comme dangereux, en application de la décision du 3 mai 2000 de la commission européenne transposée en droit français par le [décret n°2002-540 du 18 avril 2002](#).

Ainsi, tout comme les PPNU, il y a obligation pour l'exploitant agricole, d'en assurer ou d'en faire assurer le traitement correct. Le traitement ne peut être effectué que dans des installations classées pour l'environnement soumises à autorisation et agréées.

Le code de santé publique ([article R. 5157](#)) précise que ces emballages ne peuvent recevoir des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale.

Attention, les EVPP souillés, c'est à dire non rincés et contenant donc des quantités non négligeables de produits phytosanitaires, doivent être traités de la même façon que les PPNU avec des coûts de traitement plus importants. Lorsque, les EVPP sont rincés correctement (trois fois manuellement ou à l'aide d'un rince bidon) au moment de la préparation des bouillies (l'eau de rinçage étant incorporée dans la cuve du pulvérisateur) puis égouttés, la collecte, la manipulation et le transport sont facilités.

Du fait du classement en DIS des emballages vides rincés, ceux-ci sont exclus de la collecte via les ordures ménagères qui n'est autorisée que pour des déchets d'emballage non dangereux.

Dans la pratique, il convient de profiter des [opérations de collecte des EVPP](#) rincés et égouttés, organisées par la société [ADIVALOR](#).

A noter : la [réglementation](#) prévoit la possibilité d'évaluer la dangerosité des déchets d'emballage ayant contenu des produits dangereux selon 14 critères. Une étude en cours permettra d'approfondir les connaissances sur la dangerosité des EVPP.

A.3 - LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES NON UTILISABLES

Les produits phytopharmaceutiques non utilisables sont des produits que le détenteur ne peut plus utiliser pour plusieurs raisons :

- entreposage défailant ayant altéré l'emballage ou ne permettant pas l'identification du produit,
- interdiction réglementaire de l'usage du produit,
- changement dans les productions de l'exploitation ne permettant plus l'utilisation de ces produits sur les cultures existantes. L'exploitant les destine à l'abandon alors que ces produits sont encore homologués.

Ces PPNU (produits phytosanitaires non utilisables) résultent d'une activité professionnelle et sont considérés comme dangereux ([décret 2002-540](#)) ; En conséquence, ces déchets sont des déchets industriels spéciaux (DIS). Il y a obligation pour l'exploitant agricole, d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination ([art. L541-2 Code de l'environnement](#)). Le traitement ne peut être effectué que dans des installations classées pour l'environnement autorisés pour le traitement des DIS.

Dans la pratique, il convient de conserver les PPNU dans le local de stockage des produits phytosanitaires en les isolant par catégorie, dans leurs emballages d'origine avec leurs étiquettes, en indiquant de manière claire qu'ils sont en attente d'élimination et de profiter des [opérations spécifiques de collecte](#) de ces déchets, et notamment celles organisées par la profession dans les départements ou les régions, avec le soutien d'[ADIVALOR](#). ADIVALOR, société créée par les acteurs du monde phytosanitaire, a notamment pour objectif, avec le soutien des pouvoirs publics, de mettre en place une filière pérenne dédiée aux PPNU.

A noter : les matériaux souillés par les produits, et notamment les matières adsorbantes souillées doivent être traités comme des déchets dangereux.

A.4 - FONDS DE CUVES ET EAUX DE RINÇAGE

Lorsque l'agriculteur a fini de traiter une parcelle, il reste inévitablement une certaine quantité de bouillie non utilisée, appelée communément "fond de cuve".

Si l'agriculteur souhaite "abandonner" ce fond de cuve, celui-ci devient un déchet au sens de l'article [L541-1 du code de l'environnement](#). Comme tous les déchets, ils doivent être éliminés dans des conditions respectueuses de l'environnement ([art L541-2 du code de l'environnement](#)). La gestion des déchets impose des contraintes fortes en terme de validation des procédures et de suivi de celles-ci.

Le fond de cuve peut être dilué et appliqué par pulvérisation à grande vitesse sur la parcelle qui vient d'être traitée. La dilution doit être au moins au cinquième. Si l'opérateur dispose de volume d'eau suffisant, la double dilution est plus efficace et permet de descendre à des concentrations résiduelles très faibles dans le dernier fond de cuve d'eau de rinçage. Il est admis que cette pratique fait partie de la fin de l'application du produit. En disposant d'une cuve de rinçage sur le pulvérisateur, il est facile de rincer immédiatement dans la parcelle ce qui apporte de nombreux avantages sur la maintenance du pulvérisateur, la réduction des bouchages, la longévité des composants...mais aussi un gain de temps par rapport à un rinçage ultérieur.

Ainsi, lorsque les bonnes pratiques agricoles sont mises en œuvre, seuls des fonds de cuves dilués sont à traiter comme des déchets.

De plus, le fond de cuve, dilué ou non peut être utilisé pour l'application suivante si le traitement est identique. Pour faciliter cette réutilisation l'agriculteur doit planifier ces traitements et limiter ainsi le nombre de fonds de cuve dilués devant être traités.

A ce jour, la solution réglementairement acceptable consiste pour l'agriculteur à remettre ces déchets à des sociétés spécialisées dans leur collecte et leur traitement.

Différentes techniques de traitement des fond de cuves diluées, moins coûteuses et susceptibles d'être mise en œuvre au sein d'une exploitation agricole existent ou sont en cours d'expérimentation. Leur impact sur l'environnement doit être évalué pour permettre une validation de par l'administration.

A noter : les eaux de rinçage du pulvérisateur sont à traiter comme les fonds de cuves diluées.

B. LE TRANSPORT DES DECHETS PHYTOSANITAIRES

B.1 - LE TRANSPORT DES MATIERES DANGEREUSES

1) Introduction

Les produits dangereux au transport sont soumis à une réglementation particulière, plus contraignante que les dispositions générales du code de la route. Ces règles relatives au "transport intérieur routier des marchandises dangereuses" sont définies par l'accord européen A.D.R. transcrit en droit Français par [l'Arrêté 1er juin 2001](#). Une proportion importante des produits phytosanitaires est classée dangereuse au transport. Ces produits représentent environ les deux tiers des spécialités commercialisées. Ce sont essentiellement des matières liquides inflammables, des matières toxiques ou des matières dangereuses pour l'environnement. Ils sont identifiables par un marquage sur l'emballage, il s'agit d'un losange dont la couleur varie en fonction du danger. Toutefois ce classement relatif au transport est spécifique et diffère de celui prévu dans le cadre de l'autorisation de mise sur le marché.

Des exemptions, totales ou partielles sont prévues pour les transports agricoles à l'article 29 de cet arrêté. L'ADR prévoit également des cas généraux de dispenses partielles pour les transports en quantités relativement faibles.

2) Les dispenses pour les utilisateurs professionnels

L'article 29 de [l'arrêté du 1er juin](#) prévoit 2 cas de dispenses pour les transports agricoles de produits phytosanitaires selon les quantités transportées et la nature du véhicule utilisé.

a) Transport de moins de 50 kg de produits phytosanitaires dangereux au transport

Dans ce cas, la dispense des prescriptions est totale sous réserve que le transport soit effectué par l'agriculteur pour les besoins de son exploitation et que les produits transportés soient conditionnés pour la vente au détail.

b) Transport de moins d'une tonne de produits phytosanitaires dangereux au transport à l'aide de matériel agricole (tel que défini à [l'Art. R.311-1 du Code de la route](#))

Dans ce cas, les produits phytosanitaires doivent être conditionnés en emballages d'une contenance égale ou inférieure à 20 litres et respecter les dispositions de l'A.D.R. relatives à l'emballage, au marquage et à l'étiquetage des colis transportés. De plus, le transport doit être effectué pour les besoins de l'exploitation par un agriculteur ou son employé, âgé de plus de 18 ans.

3) Cas où les prescriptions de l'ADR s'appliquent

Il n'est pas possible de décrire l'ensemble de cette réglementation dans le présent document. Il convient de se référer aux documents explicatifs spécifiques. Pour un agriculteur, la solution la plus simple est de se renseigner auprès de son distributeur qui doit connaître les prescriptions de l'ADR car il doit s'y conformer dans le cadre de son activité de transport.

a) Les principales prescriptions de l'A.D.R.

Les spécialités phytosanitaires classées dangereuses au transport représentent environ les deux tiers des spécialités commercialisées. Ce sont essentiellement des matières liquides inflammables, des matières toxiques ou des matières dangereuses pour l'environnement.

De façon à prévenir les autres usagers de la route, les véhicules transportant des marchandises dangereuses pourront être signalés et étiquetés, selon les quantités, par :

- 2 panneaux fixes ou amovibles de couleur orange rétro-réfléchissants

- des plaques étiquettes de danger selon les risques principaux présentés par les marchandises transportées.

Les véhicules routiers utilisés pour le transport des marchandises dangereuses doivent comprendre un équipement permettant de réagir en cas d'accident ou d'incident :

- 2 extincteurs adaptés, au minimum.
- une cale au moins par véhicule, 2 signaux d'avertissement autoporteurs, un baudrier ou un vêtement fluorescent pour chaque membre d'équipage, une lampe de poche pour chacun d'eux et, si nécessaire, le matériel de premier secours prévu dans les consignes de sécurité
- si le PTAC est supérieur à 3,5 t, un coupe circuit de batterie et un chronotachygraphe.

De façon à prévenir tout incident, on veillera lors du chargement au calage et à l'arrimage des colis ainsi qu'aux interdictions de chargement en commun, à savoir :

- il est interdit de charger en commun des colis contenant des substances explosives avec des colis de substances appartenant à toutes les autres classes de danger
- on ne chargera pas dans le même véhicule des marchandises dangereuses avec des produits alimentaires,

Tout transport de matières dangereuses doit faire l'objet d'un document de transport permettant, notamment, d'identifier la nature et les quantités des produits transportés. Des consignes écrites pour le conducteur devront également se trouver dans la cabine du véhicule.

b) Cas de dispenses partielles

Elle est déterminée par le poids des matières dangereuses transportées. Pour des chargements en commun de plusieurs matières, le poids total ne doit pas dépasser 1000 kg sans excéder pour chaque matière la quantité maximale autorisée en dispense.

La principale contrainte est l'établissement du document de transport conforme à l'ADR (attention ce document est spécifique et distinct du bordereau de livraison). Le distributeur est responsable de l'établissement de ce document, ayant à sa disposition une « classification aux transports » il peut informer l'agriculteur.

Pour circuler sous dispense partielle, le chauffeur doit toutefois avoir à sa disposition au moins un extincteur et une lampe de poche. Il est interdit de faire un chargement en commun (associer des produits phytosanitaires et d'autres produits : engrais, aliment du bétail, ...)

B.2 - LE TRANSPORT DES DECHETS

1) Introduction

Les déchets dangereux au transport sont soumis à une [réglementation particulière](#). Ces règles relatives au transport de déchets sont définies par [l'arrêté du 4 janvier 1985](#) relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances et le [décret n° 98-679 du 30 juillet 1998](#) relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Par précaution, l'ensemble des déchets phytosanitaires sont dangereux.

Des dispositions sont prévues pour le transport de déchets aux articles 1^{er} de l'arrêté et 2^{ème} du décret.

2) Cas où les prescriptions de l'arrêté et du décret s'appliquent

a) Art 1^{er} de [l'arrêté du 4 janvier 1985](#)

Le producteur de déchets visés à l'annexe I du présent arrêté, lorsque ces déchets sont produits en quantité supérieure à 0,1 tonne par mois ou lorsque le chargement excède 0,1 tonne, est tenu, lors de la remise de ces déchets à un tiers, d'émettre un bordereau de suivi selon le modèle figurant en annexe II. Ce bordereau précise notamment la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités prévues pour les opérations intermédiaires de collecte, de transport et de stockage, et pour l'élimination de ces déchets ainsi que l'identité des entreprises concernées par ces opérations.

b) Art 2^{ème} du décret n° 98-609 du 13 juillet 1998

Pour exercer l'activité de transport par route de déchets, les entreprises doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social ou, à défaut, le domicile du déclarant :

- dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article 1er du [décret du 15 mai 1997](#) susvisé;
- dès lors qu'elles transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets autres que dangereux.

3) Dispense d'établissement de Bordereau de Suivi de Déchets Industriels

Seuls sont dispensés d'émettre un BSDI, les producteurs d'une quantité inférieure à 0,1 tonne par mois ou lorsque le chargement n'excède pas 0,1 tonne,

4) Dispense de l'obligation d'une déclaration d'activité de transport, courtage et négoce de déchets

Seules sont exemptées d'une telle obligation les entreprises qui :

- qui transportent les déchets qu'elles produisent et qui sont soumises à la [loi du 19 juillet 1976 susvisée](#);
- effectuent uniquement la collecte d'ordures ménagères pour le compte de collectivités publiques.
- qui transportent par route des terres non souillées, des déchets de briques, de béton, de tuiles, de céramiques et d'autres matériaux de démolition propres et triés, des gravats et des pierres;
- sont les ramasseurs d'huiles usagées agréés en application du [décret du 21 novembre 1979](#) susvisé.